

P-302 Élections des conseillers et conseillères scolaires

Adoptée le : 27 juillet 1996

N° de résolution : sans objet

En vigueur le : 27 juillet 1996

Révisée les : 6 février 1998, 22 mai 1998, 16 mars 2000, 27 septembre 2008, 27 janvier 2014, 9 avril 2016

Document original : B-200-4 Élections des conseillers et conseillères scolaires

Date prévue de l'examen :

Contexte

Les membres admissibles pourront se prévaloir de leur droit de vote lors de la tenue d'élections scolaires générales et partielles. En vertu de la Loi scolaire de la Colombie-Britannique, le nombre de conseillères ou de conseillers à élire au Conseil scolaire s'élève à sept (7).

Objectif

Assurer la tenue des élections scolaires dans sept régions distinctes tel que prescrit par la Loi scolaire :

- Région 1 Île de Vancouver Sud
- Région 2 Île de Vancouver Nord
- Région 3 Côte Sud Colombie-Britannique
- Région 4 Grand Vancouver
- Région 5 Vallée du Fraser
- Région 6 Sud-Est de la Colombie-Britannique
- Région 7 Nord de la Colombie-Britannique

Portée

Le Conseil scolaire francophone, tel que prescrit par la Loi scolaire et la Loi des affaires municipales, offrira la possibilité d'exercer son droit de vote à chacun de ses membres admissibles.

Énoncé de la politique

Les élections des conseillères et des conseillers du Conseil scolaire francophone se tiendront conformément aux :

- [procédures régies par les lois de la Colombie-Britannique](#)
- [règlement n° 212/99 de la C.-B](#)
- [règlement n° 213/99 de la C.-B](#)

Cadre législatif ou cadre de référence

- [Loi scolaire de la Colombie-Britannique – Article 166](#)
- [Loi des affaires municipales en matière d'élections \(Local Government Act\)](#)
- [Politique P-301 Adhésion au CSF](#)

Principes directeurs

Conformément à la Loi scolaire, toute personne admissible désirant exercer son droit de vote doit remplir toutes les conditions suivantes au moment des élections :

- avoir 18 ans révolus ;
- être résident de la Colombie-Britannique depuis 6 mois;
- être citoyen ou citoyenne du Canada ;
- être membre du Conseil scolaire francophone depuis au moins les 120 jours précédant la date des élections;
- ne pas être disqualifié par la Loi.

Responsable de la mise en application de la politique

Le secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière est responsable de la mise en œuvre de la présente politique.

Documentation connexe

Sans objet

Personne-ressource

Secrétaire trésorier ou secrétaire trésorière